



**Décision n° 18-DCC-109 du 5 juillet 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Lacroix par le fonds  
d'investissement Cube Infrastructure II**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1<sup>er</sup> juin 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Lacroix par le fonds d'investissement Cube Infrastructure II, et matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 24 avril 2018.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Lacroix, opérateur indépendant de transport de voyageurs, par le fonds d'investissement Cube infrastructure II. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-107 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence